

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1  
code de la santé publique)**

Le 01 er mai 2025

Dossier N° RG 25/00994 -  
N° Portalis DB22-W-B7J-TAJW  
N° de Minute :

Devant Nous, **Madame Géraldine LUNVEN, Vice-Présidente**, au  
tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé  
publique

**M. le Directeur du INSTITUT  
MGEN DE LA VERRIERE**

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**  
Avenue de Montfort  
CS 90572  
78322 LE MESNIL SAINT DENIS

c/  
[REDACTED]

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Monsieur [REDACTED]**  
né le [REDACTED] à [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]  
[REDACTED]

Patient détenu à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy  
actuellement hospitalisé à l' **INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**

*régulièrement avisé, non auditionné, représenté par Me Marion GUYOT,  
avocat au barreau de VERSAILLES*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Madame la Procureure de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée, absent non représentée*

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 01 Mai 2025

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 01 Mai 2025

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 01 Mai 2025

Le greffier



Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED], et détenu à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, fait l'objet, depuis le 27 avril 2025 à l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et plus particulièrement L 3214-1 ( sur décision du Préfet concernant un détenu) .

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 28 avril 2025 à 01h21, par le docteur Ladjel DELLOUMI, psychiatre du Pôle psychiatrie du INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, renouvelé pour la dernière fois le 30 avril 2025 à 11h08 par le Docteur Eric MARCEL;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 30 avril 2025 à 16h44 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant l'incapacité du patient à exprimer ses souhaits sur sa représentation par un avocat et son audition par le magistrat,

Vu les observations de son conseil aux termes desquelles il est sollicité la mainlevée de la mesure aux motifs du non-respect des délais de renouvellement des mesures d'isolement et de l'absence de transmission de toutes les décisions de renouvellement, de l'absence d'information d'un proche du patient ou de justification de l'impossibilité d'une telle information et enfin de l'insuffisance de motivation du placement en isolement lequel a eu surtout comme objectif d'éviter la fugue,

### DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

#### *Sur la recevabilité*

Il convient de relever que la saisine étant intervenue le 30 avril 2025 à 16h44, le délai de saisine est connu et respecté dès lors que la saisine en cas de renouvellement du placement en isolement au delà du 30 avril 2025 à 1h25 devait intervenir au plus tard le 1er mai 2025 à 1h25.

La requête est donc recevable.

*Sur le fond*

En l'espèce, il ressort des éléments joints à la requête que l'hôpital a noté dans la rubrique "détail de l'information des proches" que le patient était un détenu en transfert de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy et qu'aucun proche n'avait été informé.

C'est à juste titre que le conseil de M. [REDACTED] fait valoir que sa situation particulière de détenu ne permet pas de conclure à l'absence de famille ou de proche pouvant agir dans son intérêt, que le fait que le patient ne soit pas en état de communiquer utilement ne suffit pas à justifier l'absence de proche notifié car des recherches pouvaient être menées pour avoir les coordonnées d'un tiers proche du patient, en particulier auprès de la maison d'arrêt.

L'hôpital ne justifiant pas avoir entrepris ces recherches, il doit être considéré comme n'ayant pas satisfait à son obligation d'informer au-moins un proche du patient du renouvellement de la mesure d'isolement dont ce dernier a fait l'objet.

L'absence d'information à un tiers du maintien en isolement fait nécessairement grief à M. [REDACTED] car cette irrégularité prive ce tiers de la faculté de saisir le juge afin d'examiner la mesure.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] est irrégulière sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED];

**Rappelons** que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

**Rappelons** que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 01 er mai 2025 à 14h45 par Madame Géraldine LUNVEN, Vice-Présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le président

